

## **Déclaration de la délégation CGT** **CSSCT C de GRDF du 10 Juin 2020**

Monsieur le président,

Les instances représentatives du personnel reprennent leur cours régulier avec un ordre du jour ordinaires pour cette 1<sup>ère</sup> séance en mode normal de fonctionnement de la CSSCT C de GRDF.

Depuis les élections de novembre dernier à la mise en place des instances nationales en début d'année, la crise sanitaire que nous connaissons et qui est sans précédent, a mobilisé ou resserré le dialogue social autour de cet unique sujet et dans l'intérêt bien entendu des agents et de leur famille. Afin de les protéger de ce risque et pour combattre la propagation de ce virus. Le pic de la maladie semble derrière nous mais nous incite à la plus grande vigilance.

Ce sujet important et récurrent que celui de l'amiante revient aujourd'hui à l'étude dans cette commission. Pour rappel en fin 2018 et courant de l'année 2019 à la suite d'un DGI déposé par des membres du CHSCT de la DR Bretagne une expertise avait été réalisée à leur demande concernant des défaut de prévention des ACD et CMR notamment l'amiante. Elle avait mis en évidence sur ce périmètre de nombreux écarts en matière de prévention non seulement de ce risque mais plus généralement sur les ACD & CMR auxquelles sont confronté les agents en situation travail.

L'inspecteur du travail du secteur avait constaté ces situations ce qui a donné lieu à la mise en demeure de cette DR par la DIRECCTE Bretagne. Un audit de la DR Bretagne a confirmé des situations en écart et au-delà de ce périmètre puisqu'un audit national a été conduit et a confirmé des situations similaires sur d'autres territoires. Ce qui a donné lieu à des plans d'actions amiante– produits chimiques dont le suivi s'est opéré dans les CHSCT.

Cette mise en demeure de la DIRECCTE, la direction de GRDF a décidé de la faire annuler par la DGT, alors même que ces manquements en matière de prévention sont constatés. Le CHSCT concerné a exercé un recours qui est toujours en cours d'examen. Ce qu'avait relevé notamment la DIRECCTE Bretagne dans son courrier de mise en demeure du 20 Mars 2019 « Prévoir un mode opératoire amiante par processus de travail et l'évaluation du risque chimique ». De fait cette annulation a interrompu l'action d'obligation de l'employeur à réaliser les évaluations par processus de travail pour ces ACD & CMR.

Cette mise en demeure remettait en cause de notre point de vue le fondement de la note MCOS-PSS-11-03C qui est commune à ENEDIS-GRDF. Alors que les constats mettent en évidence qu'il y a une différence notable des mesures réalisées entre l'intérieur et l'extérieur et suivant le travail à effectuer.

La Définition du processus amiante comme l'indique le cahier de l'INRS est un processus qui correspond à la combinaison d'un matériau amianté, d'une technique de traitement et des

protections collectives mises en œuvre (aspiration à la source, imprégnation à cœur des matériaux, ...).

L'évaluation initiale du niveau d'empoussièrement généré par un processus doit prendre en compte toutes les phases opérationnelles significatives, permettant également la vérification du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) durant l'ensemble de la phase de travail soit du début du chantier au départ du technicien gaz.

Ce qui n'est pas le cas de la note MCOS- PSS-11-03C et qui est inexistant pour d'autres modes opératoires comme le découpage ou sciage d'enrobé lors des ouvertures de voiries, intervention en gaine technique avec présence d'amiante ou ne prenant pas en compte la configuration des percements à effectuer notamment lors de travaux sur CICM en intérieur et en extérieur.

Au regard de ces remarques la note MCOS- PSS-11-03C devrait intégrer davantage de situation puisque l'ensemble des procédés n'a pas fait l'œuvre d'évaluation de la part de l'employeur. D'autres modes opératoires ou situations de travail sont concernés comme ces exemples que nous venons de citer et qui vous ont déjà étaient remontés en 2019.

Du fait des élections qui ont vu la mise des CSE E & C et durant cette période de pandémie le processus ou le travail des élus du personnel a été interrompu. Dont le suivi de l'avancement de l'ensemble des plans d'actions amiante– produits chimiques découlant de l'audit national sur chacune des DR de l'ensemble des régions et la revendication de nouveaux MODOP à intégrer dans cette note MCOS- PSS-11-03C.

Nous faisons remarquer que des mesures concernant les MODOP de la note commune ENEDIS-GRDF ont été réalisées en Bretagne le 11 décembre au 12, rue Marie Paule Salonne à Plancoët sans qu'aucune des IRP du périmètre n'aient été consultées en bonne et due forme.

Un autre fait saillant, le 24 Juillet sur la DR Sud-Ouest des mesures conservatoires ont été décidées par le local concernant des casses de fourreaux en fibro ciment en intérieur dont nous avons eu connaissance que depuis peu.

Nous nous questionnons à savoir pourquoi la P2S au niveau national n'a pas démultiplié cette mesure dans toutes les régions pour prévenir du risque l'ensemble des agents non seulement de GRDF mais aussi d'ENEDIS ? En décidant de mesures conservatoires comme l'a fait la DR Sud-Ouest pour au moins le MODOP MO 07 puisque la note est nationale.

Pour expliquer le contexte une mesure au poste de travail a motivé la décision de la DR Sud-Ouest d'interdire en intérieur la casse de fourreau faisant suite à des mesures sur Biarritz en Juillet 2019 qui aurait révélé un niveau d'empoussièrement de 262 f/l pour ce MODOP MO 07. A noter que la note préconise pour ce MODOP le port d'un kit allégé. De nouvelles mesures devaient avoir lieu mais là en sous-section 3 puisque ce processus de travail est supérieur à 100f/l. Mais qu'en est-il depuis ? L'entreprise a laissé dans l'état cette situation sans prendre de mesures alors que la P2S du national était sur place. Nous ne comprenons pas cette inaction de la direction.

Les audits nationaux et le travail des élus CGT ont mis en évidence plusieurs chantiers que la direction devra pourtant mener pour faire évoluer la note MCOS- PSS-11-03C. Ainsi que celui

de la reconnaissance à postériori des agents exposés à ces CMR et ACD suivant le constat que les agents ont pu être exposés à des produits chimiques et ce, sans avoir disposés de protections collectives ou individuelles, il paraît donc nécessaire de prendre en considération la traçabilité des expositions passées comme l'a relevé l'expertise en Bretagne.

Les agents étant exposés à des produits chimiques et à des CMR, il convient de s'assurer que les fiches d'exposition sont bien réalisées depuis leur embauche. Dans la mesure où les agents sont toujours exposés à des agents chimiques dangereux, il pourrait être envisagé de poursuivre le dispositif de traçabilité des expositions. Puisque des situations continues d'exposer des agents comme nous venons de le démontrer une nouvelle fois.

Ces situations d'exposition aux CMR & ACD sont factuelles puisqu'aucuns mesurages aux postes de travail concernant le brai de houille ou d'autres CMR et ACD n'ont été effectués pour des processus de travail. Comme par exemple la casse du brai de houille, la reprise de branchement individuelle par soudage autogène au chalumeau oxyacétylénique sur une conduite enrobée de brai, le coulage des kits d'enrobage SOPROGA qui est un produit cancérigène, cette liste n'est non exhaustive.

Nous attendons que ce travail soit réalisé par la P2S national en lien avec les représentants du personnel au CSE et les CSSCT E & C. Les réponses aux nombreux questionnements de cette déclaration devront faire l'objet d'une réponse écrite de la direction au CSE C à la plénière du 24 mai 2020.

La délégation CGT vous remercie pour la prise en compte de cette déclaration et vous demande de l'annexer au relevé de position qui sera établi pour cette réunion et mis à disposition sur la BDES pour la réunion du CSE C de GRDF du 24 juin en séance ordinaire.

La délégation CGT à la CSSCT C